

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



0-02 07
DISTR
GENERALE

A/32/447

17 décembre 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 109 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Peter G. BELYAEV (République socialiste soviétique
de Biélorussie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session le point intitulé "Rapport de la Commission de la fonction publique internationale" et de le renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 47ème, 48ème, 56ème, 59ème et 60ème séances, le 22 novembre et les 5, 8 et 9 décembre. Les observations formulées par les délégations au cours du débat qui a eu lieu sur ce point sont résumées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/32/SR.47, 48, 56, 59 et 60).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Troisième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale 1/,
 - b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/32/8/Add.16);
 - c) Note du Secrétaire général transmettant les observations du Comité administratif de coordination sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/32/362);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 30 (A/32/30).

- d) Note du Secrétaire général transmettant une communication du Conseil du personnel des Nations Unies à Genève sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/C.5/32/48).

4. Conformément à l'article 17 de son statut (résolution de l'Assemblée générale 3357 (XXIX), annexe), la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a présenté à l'Assemblée son troisième rapport annuel, portant sur les travaux qu'elle a accomplis en 1977; ce rapport est transmis aux organes directeurs des autres organisations du système des Nations Unies qui participent aux travaux de la CFPI, par l'intermédiaire de leurs chefs de secrétariat respectifs, ainsi qu'aux représentants du personnel.

5. Dans son rapport, la CFPI a rendu compte des mesures qu'elle a prises en 1977, en général en assumant progressivement l'ensemble des fonctions qui lui incombent en vertu de son statut et, en particulier, en réponse aux demandes qui lui ont été adressées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session dans ses résolutions 31/141 et 31/193 B. En ce qui concerne la rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, la CFPI a présenté une recommandation appelant une décision de la part de l'Assemblée générale, à savoir la recommandation relative à la modification du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions), qui figure au paragraphe 57 de son rapport. Dans la partie principale de son rapport (chap. IV), la CFPI a rendu compte, premièrement, de l'examen préliminaire auquel elle a procédé, en application des articles 10 et 11 de son statut, en ce qui concerne les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des agents des services généraux et les modalités d'application de ces principes, et, deuxièmement, des mesures qu'elle a prises, en application du paragraphe 1 de l'article 12 de son statut et en réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/193 B, en vue d'établir les faits dont il doit être tenu compte pour fixer les barèmes des traitements des agents des services généraux et des autres fonctionnaires recrutés sur le plan local en poste à Genève et de faire des recommandations à ce sujet. A la suite de cette enquête, la CFPI a recommandé un nouveau barème des traitements pour les agents des services généraux en poste à Genève, applicable à compter du 1er janvier 1978 2/. Son rapport et sa recommandation à ce sujet avaient été présentés le 20 septembre 1977 au Secrétaire général et aux chefs de secrétariat des autres organisations ayant leur siège à Genève, qui, en vertu du statut et du règlement du personnel de leurs organisations respectives, sont chargés de fixer le barème des traitements des agents des services généraux.

6. Le Président de la Commission de la fonction publique internationale a présenté le rapport de la CFPI dans une déclaration qu'il a prononcée devant la Cinquième Commission à sa 47ème séance, le 22 novembre. Sur décision de la Cinquième Commission, le texte de cette déclaration a été reproduit sous la cote A/C.5/32/50.

2/ Ibid., annexe III L.

7. A la 48ème séance, le même jour, le Secrétaire général a fait une déclaration sur la question des traitements des agents des services généraux en poste à Genève et a annoncé l'accord de base auquel il était parvenu avec les autres chefs de secrétariat intéressés au sujet des modalités d'application du barème des traitements recommandé par la CFPI. Sur décision de la Cinquième Commission, le texte de cette déclaration a été reproduit sous la cote A/C.5/32/51.

II. DECISION DE LA CINQUIEME COMMISSION

8. A sa 30ème séance, le 31 octobre, la Cinquième Commission a décidé, sur la proposition de son Président, de créer un groupe de travail spécial auquel pourraient participer toutes les délégations intéressées et qui serait chargé de procéder à l'examen préliminaire du rapport de la CFPI. Le Groupe de travail a tenu huit séances, sous la présidence du représentant du Ghana.

9. Le Groupe de travail n'a pu parvenir à un consensus sur un projet de résolution : en effet la majorité de ses membres estimait que la question de l'établissement d'une indemnité temporaire relevait indubitablement de la compétence du Secrétaire général et que, par conséquent, l'Assemblée générale ne devait pas intervenir, mais certains membres du Groupe de travail étaient d'avis que la décision appartenait à l'Assemblée générale.

10. A la 59ème séance, le 8 décembre, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution (A/C.5/32/L.35) au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Colombie, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Zaire. Par la suite, l'Indonésie, le Nigéria, les Philippines, le Portugal, la Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

11. Le représentant des Philippines a proposé d'apporter au projet de résolution les amendements suivants :

a) Supprimer les mots "... un examen de ..." au paragraphe 2 du projet de résolution;

b) Modifier le paragraphe 11 de façon qu'il se lise comme suit :

"11. Prie le Secrétaire général de s'efforcer le plus possible de couvrir 20 p. 100 au moins du coût des versements transitoires au moyen d'économies réalisées dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1978-1979, de limiter, à cette fin, le recrutement d'agents des services généraux à Genève aux secteurs d'importance prioritaire, et de tenir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires régulièrement informé de la situation à Genève pour lui permettre de faire le point et de présenter ses observations à ce sujet, le cas échéant, à l'occasion de l'examen des rapports sur l'exécution du budget de 1978-1979."

/...

L'amendement visé à l'alinéa a) ci-dessus a été accepté par les auteurs du projet de résolution. L'amendement visé à l'alinéa b) ci-dessus n'ayant pas été accepté par les auteurs du projet de résolution, le représentant des Philippines l'a retiré.

12. A la 60ème séance, le 9 décembre, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un amendement (A/C.5/32/L.38) tendant à ajouter au paragraphe 8 du projet de résolution les mots "... mais décide que le montant des augmentations résultant du passage à l'échelon supérieur ou d'une promotion sera déduit de l'indemnité personnelle temporaire par le Secrétaire général à titre de mesure transitoire;". Cet amendement n'ayant pas été accepté par les auteurs du projet de résolution, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine l'a retiré mais a annoncé qu'en conséquence, il serait contraint de voter contre le projet de résolution.

13. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/32/L.35, tel qu'il avait été modifié, par 81 voix contre 8 (voir ci-après, par. 14).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

14. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

I

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le troisième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale 3/, les notes du Secrétaire général relatives audit rapport 4/ et le rapport pertinent du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 5/,

I

1. Note que la Commission de la fonction publique internationale a donné l'assurance que, comme l'Assemblée générale le lui a demandé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 31/141 B, en date du 7 décembre 1976, elle suivrait constamment le rapport entre les taux de rémunération dans la fonction publique choisie comme point de comparaison et dans le régime des Nations Unies, compte tenu en particulier des différences qui pourraient résulter de l'application du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions);

2. Prie la Commission d'informer l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, des résultats de cette étude, qui devrait comprendre en particulier un examen de la possibilité d'établir un système modifié des ajustements (indemnités de poste ou déductions), compte tenu des vues exprimées au paragraphe 229 de son rapport, et de rendre compte des mesures qu'elle pourrait avoir prises pour apporter les corrections appropriées, soit en vertu des pouvoirs et grâce aux moyens dont elle dispose déjà, soit en présentant une recommandation à l'Assemblée;

II

1. Décide qu'avec effet au 1er juillet 1978, le système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) sera modifié de façon que les changements de classe soient fondés sur des mouvements de 5 p. 100 de l'indice au lieu de mouvements de 5 points;

2. Modifie le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, avec effet au 1er juillet 1978, en remplaçant le barème des ajustements figurant au paragraphe 9 de l'annexe I au Statut du personnel par le barème reproduit en annexe à la présente résolution;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 30 (A/32/30).

4/ A/32/362 et A/C.5/32/48.

5/ A/32/8/Add.16.

3. Autorise la Commission, agissant en vertu de l'article 11 de son statut, à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de cette modification;

III

1. Prend acte avec satisfaction du rapport sur les mesures prises par la Commission de la fonction publique internationale 6/ en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de son statut et conformément à la résolution 31/193 B de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, en ce qui concerne les traitements des agents des services généraux en poste à Genève;

2. Prend acte avec satisfaction de la déclaration du Secrétaire général 7/ sur la décision qu'il a prise, de concert avec les chefs de secrétariat des institutions ayant leur siège à Genève, d'accepter le rapport de la Commission ses conclusions et ses recommandations, ainsi que de l'accord de base auquel ils sont parvenus quant aux dispositions transitoires requises;

3. Prend également acte avec satisfaction de l'intention du Secrétaire général d'appliquer la décision prise en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du paragraphe 7 de l'annexe I au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

4. Invite les chefs de secrétariat de toutes les autres organisations ayant leur siège à Genève à suivre la même procédure d'application, sous réserve des dispositions des actes constitutifs de leurs organisations respectives;

5. Prend note de l'intention de la Commission d'avancer la date de sa prochaine enquête et de son prochain rapport sur les traitements des agents des services généraux en poste à Genève, de manière à en transmettre les résultats aux chefs de secrétariat au cours de l'année 1980 et d'informer l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, des mesures prises à cet égard;

6. Prie le Secrétaire général de s'efforcer le plus possible de couvrir le coût des versements transitoires au moyen d'économies réalisées dans l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1978-1979, de limiter, à cette fin, le recrutement d'agents des services généraux à Genève aux secteurs d'importance prioritaire et de tenir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires régulièrement informé de la situation à Genève pour lui permettre de faire le point et de présenter ses observations à ce sujet, le cas échéant, à l'occasion de l'examen des rapports sur l'exécution du budget de 1978-1979, étant entendu que 20 p. 100 au moins des versements transitoires seront financés par ces économies.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 30 (A/32/30), chap. IV.

7/ A/C.5/32/51.

ANNEXE

Barème des ajustements (montants par point d'indice, en dollars des Etats-Unis)

(Entrée en vigueur : 1er juillet 1978)

A. Indemnités de poste (pour les régions où le coût de la vie est plus élevé qu'au lieu d'affectation de base)

Classes	ECHELONS													
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	
SGA F	362,0													
C	328,4													
SSG F	332,2													
C	302,4													
D-2 F	276,8	282,8	288,8	294,8										
C	253,8	259,0	264,4	269,6										
D-1 F	249,8	254,4	258,8	263,4	267,8	272,4	276,8							
C	230,0	234,2	238,0	242,0	245,8	249,8	253,8							
P-5 F	228,8	232,6	236,2	239,8	243,8	247,2	251,2	255,0	258,8	262,4				
C	211,4	214,8	218,0	221,2	224,8	227,6	231,2	234,6	237,8	241,2				
P-4 F	191,4	195,8	200,2	204,4	209,2	213,0	216,8	220,6	224,6	229,4	234,0	238,4		
C	177,8	181,8	185,8	189,6	193,8	197,2	200,6	204,0	207,6	211,8	216,0	220,0		
P-3 F	160,6	165,2	169,4	173,4	177,8	182,2	186,8	191,2	195,0	198,6	202,4	206,0	210,0	
C	149,8	154,0	157,8	161,4	165,4	169,4	173,6	177,6	181,0	184,2	187,8	191,0	194,6	
P-2 F	133,4	137,4	141,0	144,8	148,6	152,4	156,2	159,8	163,6	167,4	171,0			
C	125,2	128,6	132,0	135,4	139,0	142,4	145,8	149,2	152,6	156,0	159,4			
P-1 F	106,2	109,8	113,4	117,0	120,6	124,2	128,0	131,2	134,6	138,0				
C	99,8	103,2	106,6	110,0	113,4	116,6	120,0	123,0	126,2	129,2				

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfants à charge.

B. Dédutions (pour les régions où le coût de la vie est moins élevé qu'au lieu d'affectation de base)

Classes	ECHELONS												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
SGA F	351,0												
C	318,4												
SSG F	322,2												
C	293,2												
D-2 F	268,4	274,2	280,0	286,0									
C	246,0	251,2	256,4	261,4									
D-1 F	234,0	239,6	245,4	251,2	256,8	262,4	267,6						
C	215,4	220,6	225,6	230,8	235,8	240,6	245,4						
P-5 F	210,4	215,2	219,8	224,2	228,8	233,2	237,6	242,0	246,4	250,8			
C	194,4	198,6	202,8	206,8	210,8	214,8	218,6	222,6	226,6	230,4			
P-4 F	174,0	178,4	182,8	187,4	191,8	196,0	200,4	204,6	209,0	213,4	217,8	222,0	
C	161,6	165,6	169,6	173,8	177,6	181,4	185,4	189,2	193,2	197,2	201,0	204,8	
P-3 F	145,6	149,6	153,8	157,8	161,8	166,0	170,0	174,0	177,8	181,6	185,2	189,0	192,6
C	135,8	139,6	143,4	147,0	150,6	154,4	158,0	161,6	165,0	168,4	171,8	175,2	178,4
P-2 F	120,8	124,4	127,8	131,2	134,8	138,2	141,6	145,0	148,6	152,0	155,4		
C	113,2	116,4	119,6	122,8	126,0	129,0	132,2	135,4	138,6	141,6	144,8		
P-1 F	95,4	98,6	102,0	105,4	108,6	112,0	115,4	118,6	122,0	125,2			
C	89,8	92,8	96,0	99,0	102,2	105,2	108,2	111,2	114,2	117,2			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfants à charge.